tour, éclairée par l'étude irrésistible des faits, se tourne par une évolution naturelle vers les nouvelles doctrines, en leur imposant, comme jadis aux doctrines classiques, qui, il y a un siècle, constituaient, elles aussi, une grande révolution scientifique, la sanction de son propre consentement et des lois positives dans la façon de juger le phénomène morbide de la criminalité, et d'administrer ainsi la soi-disant « justice pénale » enveloppée jusqu'à présent, soit par la barbarie des préjugés populaires barbares, soit par les intérêts de classe, des nuages sanglants de l'esprit de haine et de vengeance.

III

9. — En somme, donc, l'école criminelle positive ne consiste pas uniquement, comme il paraît encore commode à beaucoup de critiques d'avoir l'air de le croire, dans l'étude anthropologique du criminel : elle constitue un renouvellement complet, un changement radical de méthode scientifique dans l'étude de la pathologie sociale criminelle et de ce qu'il y a de plus efficace parmi les remèdes sociaux et juridiques qu'elle nous présente. La science des délits et des peines était une exposition doctrinale de syllogismes enfantés par la seule force de la fantaisie logique ; notre école en a fait une science d'observation positive qui, en s'appuyant sur l'anthropologie, la psychologie, la statistique criminelle, comme sur le droit pénal et les études relatives à la réclusion, devient cette science synthétique que j'ai moi-même appelée « sociologie criminelle ». Et ainsi cette science, en appliquant la méthode positive à l'étude du délit, du délinquant et du milieu, ne fait qu'apporter à la science criminelle classique le souffle vivifiant des dernières et irréfragables découvertes faites par la science de l'homme et de la société, renouvelée par les doctrines évolutionnistes.

Qui aurait dit que les observations de Laplace sur les nébuleuses, que les voyages d'exploration dans les pays sauvages, les premières études de Camper, de White, de Blumenbach sur les mesures du crâne et du squelette humain, les recherches de Darwin sur les variations obtenues dans l'élevage du bétail, les observations de Hæckel en embryologie et celles de tant d'autres naturalistes, devaient un jour intéresser le droit pénal ? Dans la

division actuelle du travail scientifique, il devient difficile de prévoir les liens possibles entre les branches de la science, si diverses et si éloignées les unes des autres. Et pourtant c'est de ces observations astronomiques, c'est de ces récits de voyages, qui, dans les sauvages d'aujourd'hui, nous représentent l'enfance de l'humanité primitive, c'est de ces recherches zoologiques et anthropologiques, qu'est née la première idée et que sont sorties des confirmations sans cesse répétées de cette loi universelle d'évolution, qui désormais domine et renouvelle tout le monde scientifique, sans en excepter les sciences morales et sociales, parmi lesquelles figure précisément le droit pénal. Et c'est de ces découvertes, qui touchent l'homme de plus près, que le criminaliste d'aujourd'hui, s'il ne consent pas à se résigner à un pur exercice de rhétorique auquel les assises et les tribunaux donnent chaque jour des démentis, doit s'occuper, pour demander aux sciences expérimentales la base positive de ses appréciations juridiques et sociales. Cette évaluation juridique des actions criminelles regarde, à proprement parler, le criminaliste, et il ne peut la différer davantage, pour deux raisons principales. La première c'est qu'il faut éviter que les profanes tirent justement de ces faits, qui démentent les vieilles théories, des conclusions exorbitantes et erronées ; la seconde, c'est que, si les autres sciences juridiques s'occupent des rapports sociaux, abstraction faite des particularités individuelles qui n'en altèrent pas directement la valeur, la doctrine des délits et des peines a au contraire pour objet immédiat et continuel l'homme, tel qu'en réalité il vit et agit dans le milieu social.

Certainement on comprend que, fût-ce par la seule force d'inertie, les criminalistes classiques s'opposent à cette nouvelle direction scientifique. Accoutumés comme ils le sont à édifier des théories abstraites à l'aide de la logique pure, sans autres instruments que le papier, la plume, l'encre et les volumes de leurs prédécesseurs, il est naturel qu'ils se trouvent à regret dans la nécessité, sinon de faire des recherches personnelles, du moins de se procurer des connaissances positives d'anthropologie, de psychologie et de statistique. Mais les raisons historiques de la pensée scientifique moderne, telles que nous les avons indiquées plus haut, rendent inévitable désormais cette complexité croissante de la science des délits et des peines, imposée d'ailleurs par la loi qui veut que les choses se développent en devenant de plus en plus

complexes, aussi bien dans l'ordre physique que dans l'ordre intellectuel et moral.

Or, en résumant les divergences les plus graves et les plus flagrantes entre les résultats nouveaux des sciences positives qui étudient l'homme comme un organisme physio-psychique naissant et vivant dans un milieu physique et social déterminé, et les doctrines métaphysiques d'autrefois sur le délit, la peine et la justice pénale, je crois qu'on peut les ramener aux points suivants.

Parmi les bases fondamentales du droit criminel et pénal tel qu'on le comprenait jusqu'à présent, sont les trois postulats que voici :

1° Le criminel est pourvu des mêmes idées, des mêmes sentiments que tout autre homme.

2° Le principal effet des peines est d'arrêter l'augmentation et le débordement des délits.

3° L'homme est doué du libre arbitre ou liberté morale et, par-là même, moralement coupable et légalement responsable de ses délits.

Il suffit au contraire de sortir du cercle scolastique des études juridiques et des affirmations *a priori* pour trouver, en opposition avec les assertions précédentes, ces conclusions des sciences expérimentales :

1° L'anthropologie montre, par les faits, que le délinquant n'est pas un homme normal ; qu'au contraire, par des anormalités organiques et psychiques, héréditaires et acquises, il constitue une classe spéciale, une variété de l'espèce humaine.

2° La statistique prouve que l'apparition, l'augmentation, la diminution et la disparition des délits dépendent de raisons autres que les peines inscrites dans les codes et appliquées par les magistrats.

3° La psychologie positive a démontré que le prétendu libre arbitre était une pure illusion subjective.

Au premier abord il semblerait que ces conclusions nouvelles, fondées sur des faits, ne puissent être que l'oraison funèbre du droit pénal. C'est en effet ce que l'on pourrait craindre, si l'on ne pensait que tout phénomène social, toute institution, loin d'être le fruit du caprice ou de l'arbitraire humain, est au contraire la conséquence nécessaire des conditions naturelles d'existence de l'humanité, et que, pour cette raison, tant que ces conditions ne

seront pas essentiellement changées — ce qui, jusqu'à présent, n'a pas lieu — le fond même de ces institutions doit subsister, quelque changement qui puisse se produire dans la manière de les justifier, de les étudier, de les régler conformément aux nouvelles données des faits[1].

Cet écrit a justement pour but de prouver que le droit pénal, soit comme ministère exercé par la société pour sa propre défense, soit comme ensemble de principes scientifiques destinés à régler ce ministère, a toujours ses raisons d'être ; mais il indiquera en même temps le renouvellement profond qui se produit dans les principes de ce droit, dans son esprit et dans ses applications pratiques. Et ce renouvellement trouve son expression synthétique dans l'affirmation que voici : on doit dorénavant faire non plus du droit pénal doctrinaire, mais de la sociologie criminelle positive, dans le sens et avec les conséquences que je vais développer dans les chapitres suivants.

1. Que dans un ordre social tout à fait différent de l'ordre actuel, et tel que le prévoit le socialisme, le délit doive absolument disparaître, et avec lui toute fonction, non seulement pénale, mais encore de préservation sociale, c'est un problème très différent que j'ai traité dans *Socialisme et criminalité*. Turin, 1883 (épuisé).

Dans ce volume j'ai reconnu « la vérité substantielle du socialisme », mais j'ai combattu les affirmations et prévisions romantiques du socialisme sentimental qui dominait alors en Italie. Quand plus tard se développa, en Italie aussi, un courant de socialisme scientifique et positif (Marx), j'en reconnus l'accord fondamental avec les théories de l'évolution biologique (Darwin) et de l'évolution universelle (Spencer), et je le démontrai dans le volume *Socialisme et science positive* (Rome, 1894, 2e édition sous presse et Paris, Giard et Brière, 1896), dans lequel je ne fis que confirmer et expliquer mon ancienne conviction de la « vérité substantielle du socialisme ». J'y confirmai aussi mon opinion que, sous un régime socialiste, le délit disparaîtra dans ses formes les plus nombreuses et épidémiques, déterminées par la misère naturelle et morale ; mais il ne disparaîtra pas complètement et subsistera dans les formes sporadiques de cas aigus. Les partisans du socialisme scientifique se rallièrent alors à cette opinion, en abandonnant les vieilles affirmations monosyllabiques et sentimentales d'une disparition complète de toute manifestation criminelle.

L'école criminelle positive, en démontrant la nature pathologique du délit, et en transformant par suite la justice pénale qui, de châtiment empirique de fautes morales impossibles à définir et d'instrument de domination pour une classe, devenait une fonction de préservation sociale (comme pour les maladies infectieuses, la folie, etc.), est donc pleinement et évidemment d'accord avec le socialisme scientifique ; elle lui donne même, en dehors des doctrines économiques, un fondement très solide.

Voilà pourquoi le présent ouvrage de sociologie criminelle, de la 1re édition (1881) à la 3e (toutes deux antérieures à mon adhésion ouverte au socialisme), peut rester intact, dans ses lignes générales, jusqu'à cette 4e édition, en accordant parfaitement les inductions avec les données et les conclusions du socialisme scientifique.